



REUNION PUBLIQUE

Information sur les élections municipales de 2020

Vendredi 15 novembre 2019





1. Présentation du mode scrutin

Echanges - Questions

2. Présentation de l'organisation
actuelle de la commune

Echanges - Questions

Moment de convivialité



Nouveau mode de scrutin



QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT :

1) Avoir 18 ans révolus (au plus tard le 14 mars 2020 à minuit)

Etre français ou citoyen de l'UE

Avoir satisfait aux obligations du service national

2) Etre inscrit sur les listes électorales - possible jusqu'à 6 semaines avant le scrutin soit le 7 février 2020 (sur service-public.fr)

3) Etre éligible à la date du scrutin : impossible pour des personnes privés du droit électoral ou personne exerçant une fonction au sein de la commune



QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT :

4) Ne pas rentrer dans un cas d'incompatibilité : 2 membres d'une même famille (ascendants ou descendants en ligne directe) maxi dans un conseil. Rien n'interdit à 2 conjoints d'être membres du même conseil municipal. Certaines fonctions professionnelles (certains de la police, CCAS, préfecture, magistrats, militaires)

5) Ne pas se porter candidat dans plusieurs circonscriptions électorales municipales

6) Ne pas cumuler certaines fonctions : maire est incompatible avec président d'un conseil départemental ou régional, député ou sénateur (2017), député européen (2019)



Nouveau mode de scrutin

COMBIEN DE CONSEILLERS MUNICIPAUX A ELIRE :

- Pour Tuffalun : 23 pour le mandat 2020- 2026 (période de transition)

en 2026, ce sera 19 conseillers



REGLES D'ELECTION :

(Tuffalun = commune de plus de 1 000 habitants)

SCRUTIN DE LISTE

1) Déclaration de candidature obligatoire

- Pour chaque tour de scrutin.
- Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de la liste.
- Mandat de chaque candidat au responsable
- Date de dépôt :

1^{er} tour : le jeudi 27 février 2020 à 18 heures

2^{ème} tour : le mardi 17 mars 2020 à 18 heures (si nécessaire)



REGLES D'ELECTION :

2) Scrutin de liste à 2 tours

- Dépôt de listes complètes avec autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus 2 candidats supplémentaires
- Composition des listes :
La liste doit respecter le principe de la parité c'ad être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe :
Homme/ femme ou femme/homme



REGLES D'ELECTION :

2) Scrutin de liste à 2 tours

- lorsqu'un 2nd tour de scrutin a lieu :

Seules peuvent se présenter au 2nd tour les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.



REGLES D'ELECTION :

3) Elections des conseillers communautaires :

En 2020 : 1 conseiller communautaire pour Tuffalun et 1 suppléant

- les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux
- Ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal
- La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur un même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal



REGLES D'ELECTION :

4) Vote des électeurs:

Vote pour une liste complète et non pour un candidat

➤ Pas de possibilité de modifier une liste :

ni ajout ni suppression de noms, ni de modification dans l'ordre de présentation

➤ Pas de vote pour une liste non régulièrement enregistrée

Tout bulletin de vote qui ne répond pas à ces conditions est considéré comme nul

Le vote blanc est comptabilisé mais n'entre pas dans les suffrages exprimés

Les étrangers qui résident en France :

citoyens de l'UE peuvent voter aux municipales,

originaires d'un pays non-membre de l'UE ne peuvent pas voter aux municipales



REGLES D'ELECTION :

5) Mode de scrutin :

Scrutin proportionnel avec prime majoritaire

La liste qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés au 1^{er} tour se voit attribuer la moitié du nombre de siège

Idem au 2nd tour pour la liste qui a obtenu le plus de voix.

Les sièges restant sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.



REGLES D'ELECTION :

5) Mode de scrutin :

Nombre de tours:

- Il n'y a qu'un seul tour si une liste obtient la majorité des suffrages exprimés
- Si aucune liste n'obtient la majorité des suffrages exprimés au 1^{er} tour, un 2nd tour est organisé (seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés peuvent se présenter au 2^{ème} tour.)

Ainsi dans les communes où il n'y a qu'une seule liste, elle est élue au 1^{er} tour

Si 2 listes se présentent et qu'une liste obtient la majorité absolue, il n'y a pas de 2nd tour



Nouveau mode de scrutin

REGLES D'ELECTION :

5) Mode de scrutin :

exemple d'attribution des sièges :

Soit une commune avec :

- 15 sièges à attribuer
- 3 listes
- 1150 suffrages exprimés

donc une majorité absolue de $(1150/2) + 1 = 576$ voix



REGLES D'ELECTION :

5) Mode de scrutin :

exemple d'attribution des sièges :

les résultats donnent : A : 650 voix , B : 300 voix, C : 200 voix

La prime majoritaire donne 8 sièges à la liste A ce qui laisse 7 sièges

On calcule le quotient électoral

Q : nbre de suffrages exprimés/ nbre de sièges à pourvoir soit :

$$1150/7 = 164.28$$

Attribution à la plus forte moyenne : on divise par Q le nombre de voix obtenu par chaque liste :

Liste A : $650/164.28 = 3.9$ soit 3 sièges

Liste B : $300/164.28 = 1.8$ soit 1 siège

Liste C : $200/164.28 = 1.2$ soit 1 siège



REGLES D'ELECTION :

5) Mode de scrutin :

Attribution des sièges restants :

Pour chaque liste, on divise le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges attribués à cette liste + 1; cela donne une moyenne pour chaque liste.

On attribue 1 siège à la liste ayant la plus forte moyenne. Et on répète les étapes jusqu'à épuisement des sièges :

Il reste 2 sièges à pourvoir :

Attribution du premier siège :

Liste A : $650/3+1 = 162.5$

Liste B : $300/1+1 = 150$

Liste C : $200/1+1 = 100$

On attribue un nouveau siège à la liste A (+ forte moyenne)



Nouveau mode de scrutin

REGLES D'ELECTION :

5) Mode de scrutin :

Attribution des sièges restants :

Il reste 1 siège à pourvoir :

Attribution du second siège :

Liste A : $650/3+1+1 = 130$

Liste B : $300/1+1 = 150$

Liste C : $200/1+1 = 100$

On attribue un nouveau siège à la liste B (+ forte moyenne)



Nouveau mode de scrutin

REGLES D'ELECTION :

5) Mode de scrutin :

Nombre de sièges attribués par liste :

Liste A : $8 + 3 + 1 = 12$ sièges

Liste B : $1 + 1 = 2$ sièges

Liste C : $1 = 1$ siège



ELECTION DU MAIRE ET DES MAIRES DELEGUES :

Le maire est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (2 premiers tours)

Puis à la majorité relative au 3^{ème} tour.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les maires délégués sont élus par le conseil municipal.

Les maires délégués demeurent adjoints de plein droit et peuvent avoir de plein droit des délégations sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est possible de cumuler les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. Les indemnités ne sont pas cumulables.



ELECTION DES ADJOINTS :

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La parité s'applique : le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1

Nombre d'adjoints à élire :

Le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Pour 23 conseillers : $23 \times 0.30 = 6,9$ soit 6 adjoints
+ les maires délégués ou non.

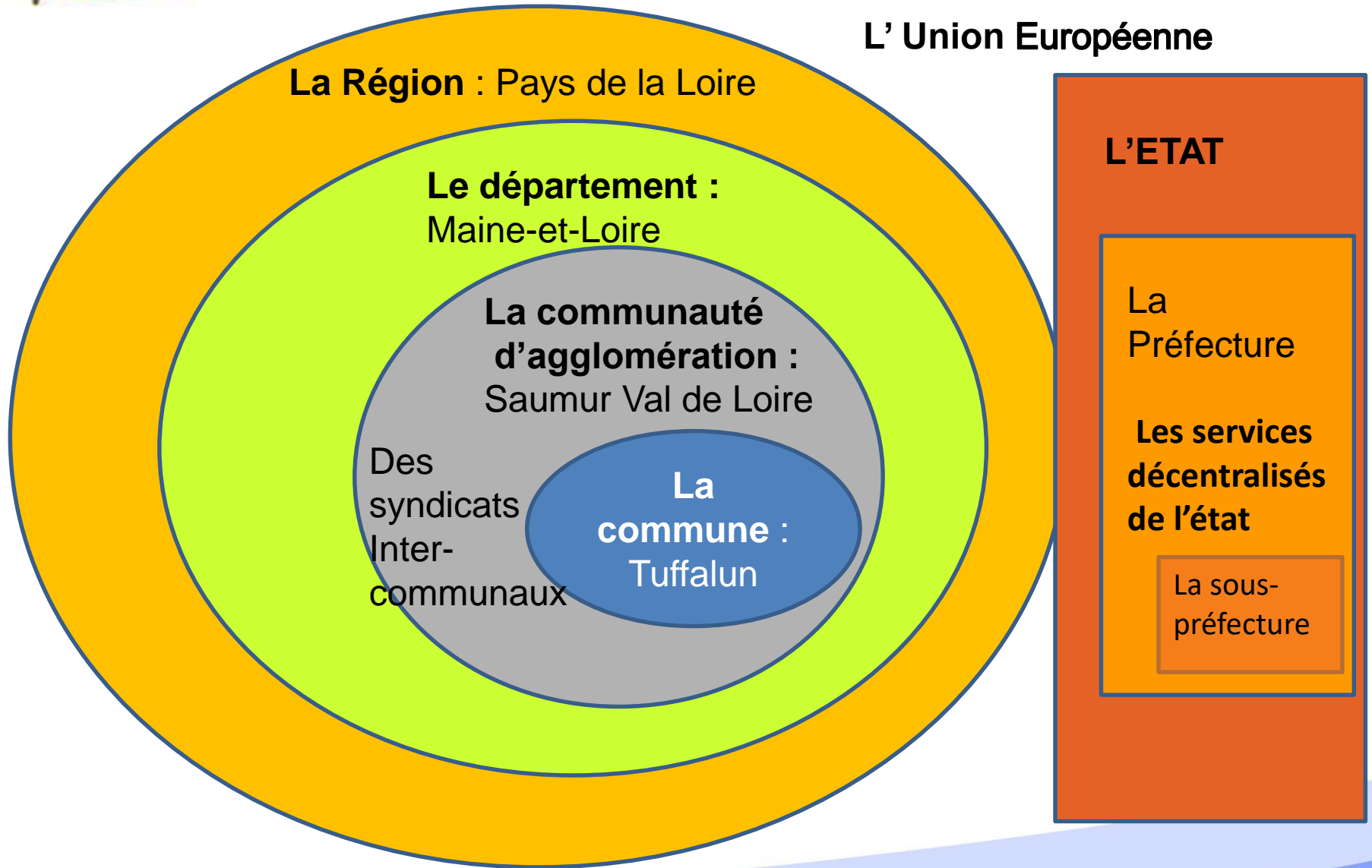
Ainsi pour les fonctions de maires et adjoints, il faut faire acte de candidature



ORGANISATION DE LA COMMUNE



Organisation de la commune





DES COMPETENCES ATTRIBUEES

La commune :

- l'administration de la population: état civil, PACS, élections, recensement...
- la voirie communale,
- les espaces verts
- les bâtiments et équipements sportifs communaux
- les réseaux d'eau pluviale
- le CCAS : résidence autonomie, RAM, micro-crèche, centre de loisirs (convention et délégation)
- l'école publique (Syndicat avec Doué en Anjou)
- les bibliothèques municipales



DES COMPETENCES ATTRIBUEES

La communauté d'agglomération :

➤ compétences obligatoires :

- le développement économique (zone d'activités, agriculture, tourisme)
- l'aménagement du territoire communautaire (SCoT, PLUi...)
- l'habitat et la politique de la ville (PLH)
- l'accueil des gens du voyage
- la collecte et le traitement des déchets (SMITOM en 2022)
- la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations



DES COMPETENCES ATTRIBUEES

La communauté d'agglomération :

➤ compétences optionnelles de la CASVL :

- Voirie d'intérêt communautaire
- Eau
- Protection et mise en valeur de l'environnement (air, bruits...)
- Gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire (toutes les piscines, certains stade, salles de sport...)
- Action sociale d'intérêt communautaire



DES COMPETENCES ATTRIBUEES

La communauté d'agglomération de la CASVL :

➤ **compétences facultatives :**

- Assainissement collectif et non collectif
- Réseaux de communications électroniques
- Politique sportive
- Politique culturelle (écoles de musique, réseau des bibliothèques)



ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le conseil municipal

Organe compétent pour régler par ses délibérations
les affaires de la commune



Travaille en commissions thématiques pour faire des propositions

10 commissions sur Tuffalun

1 CCAS

1 SIVOS (gestion des écoles)

Chaque commission est présidée par un maire ou un adjoint



ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'adjoint au maire

✓ Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

A Tuffalun:

- Bâtiments
- Voirie
- Finances, marchés publics
- Affaires sociales
- Affaires culturelles
- Tourisme et patrimoine
 - + 3 maires délégués
 - Urbanisme
 - Espaces verts
 - Dvt économique



ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le maire délégué

- ✓ Il est officier d'état civil et de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle)
 - Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée
 - Il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle
 - ✓ Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles réalisés par la commune.
- Possibilité de créer des conseils de communes déléguées.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le maire : Une double casquette

Le maire est aussi le chef de l'administration communale
 Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Quel est le rôle du maire ?





Indemnités des élus :

	Maires Indemnités mensuelles brutes au 01 01 2019	Adjointes Indemnités mensuelles brutes au 01 01 2019
Moins de 500 habitants	661.20 €	256.70 €
De 500 à 999 habitants	1 205.71 €	320.88 €
De 1000 à 3499 habitants	1 672.44 €	641, 75 €

Dans toutes les communes, les indemnités sont fixées à leur taux maximal.
Cette indemnité peut-être revue à la baisse sur demande des élus;

Possibilité d'une indemnité de 233.36 € brute maximum aux conseillers municipaux

si commune < 100 000 habitants, elle est prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale maires-adjoints.



Les agents communaux :

Employeur	Nombre de postes	Nombre d'ETP
CCAS	4	1.72
Mairie	11	8.38
SIVOS	10	5.95
TOTAL	25	16

Nombre total de personnes employées : 22

1 agent travaille pour les 3 employeurs

1 agent travaille pour 2 employeurs



La charte de l'élu local :

- 1- l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.



La charte de l'élu local :

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organes délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



MERCI
de votre attention